

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de résolution | Texte adopté par la Commission |
|---|--|--|
| <p>Proposition de résolution tendant à modifier et compléter le Règlement du Sénat.</p> | <p>Proposition de résolution tendant à compléter le Règlement du Sénat.</p> | <p>Proposition de résolution tendant à modifier et compléter le Règlement du Sénat.</p> |
| <p>Art. 43. — 1. Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la Commission pour coordination.</p> <p>2. Le renvoi pour coordination est de droit si la Commission le demande.</p> <p>3. Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la Commission le demande ; le travail de la Commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.</p> <p>4. Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la Commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.</p> <p>5. Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la Commission, qui doit présenter un nouveau rapport.</p> <p>6. Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la Commission.</p> <p>7. Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la Commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération.</p> | <p>Article unique.</p> <p>Insérer, après l'article 62 du Règlement le nouvel article suivant :</p> <p>« Art. 62 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi orga-</p> | <p>Article premier.</p> <p>Aux 4°, 6° et 7° alinéas de l'article 43 du Règlement du Sénat, le mot « deuxième » est remplacé par le mot « seconde ».</p> <p>Art. 2.</p> <p>Après l'article 47 du Règlement du Sénat, il est inséré le nouvel article suivant :</p> <p>« Art. 47 bis. — 1. - Pour l'application...</p> |

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte adopté par la Commission

nique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi.

« La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des Finances.

« Le vote a lieu au scrutin public ordinaire.

« Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme repoussé. Dans le cas contraire, la discussion du projet se poursuit.

« Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 du Règlement ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. »

Art. 59. — Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

1° des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 bis (alinéa 3) ;

2° des lois organiques ;

3° des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

4° des propositions visées à l'article 11 de la Constitution.

... loi. Il peut en outre être procédé à une seconde délibération dans les conditions prévues aux alinéas 4 à 6 de l'article 43.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« 2. - Lorsque le Sénat...

... comme rejeté.

« 3. - Avant le vote...

... l'article 43 ne peuvent...

... projet. »

Art. 3.

L'article 59 du Règlement du Sénat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

« 1° de la première partie de la loi de finances de l'année ;

« 2° des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 bis (alinéa 3) ;

« 3° des lois organiques ;

« 4° des projets ou propositions de révision de la Constitution ;

« 5° des propositions mentionnées à l'article 11 de la Constitution. »